

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Convention
de
participation
avec la MSA
dans le
cadre d'une
étude de
fonctionne-
ment menée
avec le
service
Jeunesse**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 20 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de juin, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoints, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Monsieur François ROBIN (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Françoise AMARGER-BRAJON), Adjoints, Monsieur Raoul DALLE (Madame Betty ZAMPIELLO), Monsieur Philippe TORRES (Monsieur Nicolas ROUSSON), Madame Catherine THUIN (Madame Valérie TREMOLIERES), Madame Sonia NUNES VAZ (Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Thierry JACQUES), Conseillers Municipaux.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 26
▪ représentés : 7
▪ absent : 0

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
13 juin 2024

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
et publication sur
le site internet :
15/07/2024

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Madame Betty ZAMPIELLO expose :

Le service jeunesse dans le cadre d'une étude sur le fonctionnement de son service et sur les besoins et attentes des habitants concernant la thématique jeunesse a fait appel à 2 prestataires afin de permettre un travail sur ces sujets.

L'étude a pour objectif de faire un retour et des préconisations sur :

- l'organisation du service
- les attentes et besoins des habitants concernant la jeunesse.

Dans ce cadre, une demande de subvention a été faite auprès des différents partenaires, notamment la MSA qui nous a fait un retour positif et demande la signature d'une convention pour validation et envoi de la prise en charge financière.

Cette convention a pour objet de définir les modalités et préciser la participation financière de la MSA (participation de 2000€).

Il est donc proposé :

- de **CONSIDÉRER** l'intérêt de cette convention de partenariat
- d'en **APPROUVER** le contenu
- d'**AUTORISER** les actions liées à ces partenariats
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention citée ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la prise de cette décision.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

#signature2#

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Offre territoriale Enfance – Jeunesse MSA : Grandir en milieu rural (GMR) Convention de financement avec les structures sur les territoires

Le présent document constitue une convention de financement bipartite entre la MSA et son partenaire.

Entre

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC,

Dont le siège est situé 10 Cité des Carmes, 48000 MENDE

Représentée par Madame GARCIA Marie-Agnès, Directrice Générale.

ci-après dénommée la MSA du Languedoc

Et

Le partenaire Mairie de Mende,

- Association
- Entreprise agricole
- Autre, spécifier : collectivité territoriale

Dont le siège est situé : place Charles de Gaulle, 48 000 MENDE

Dont le représentant légal est Monsieur Laurent SUAU, Maire

ci-après dénommé le porteur de projet,

Préambule :

Dans le cadre de l'évolution des fonds liés à l'enfance-jeunesse (CEJ, CTG, ...), la MSA a travaillé courant 2020 sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre GMR – Grandir en Milieu Rural – a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance - Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

GMR a vocation à soutenir l'action innovante des territoires dans ses thématiques cibles. L'innovation devant être entendue comme des solutions nouvelles répondant à des besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales (horaires atypiques, travail saisonnier, handicap, insertion professionnelle...) et qui sont susceptibles de compléter, diversifier ou améliorer l'offre dans les territoires.

Les caisses MSA déploient cette offre via **un dispositif de contractualisation propre avec les territoires** pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse : elles peuvent, par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de structures.

Article 1 : objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA du Languedoc et le porteur de projet. Cette convention doit également stipuler les conditions de financement des différentes actions ou projets pour lesquels le porteur de projet sollicite un financement de la MSA du Languedoc.

Cette convention s'inscrit sur la période COG 2021 – 2025. Toute nouvelle action financée ou modification d'action en cours de financement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est convenu que la MSA du Languedoc apportera un financement au porteur de projet, sur une ou plusieurs actions.

Article 2 : Présentation des actions financées

Dans le cadre de son offre GMR, la MSA apporte un soutien technique et financier à des porteurs de projets répondant aux besoins prioritaires ciblés par l'offre, et dans les territoires identifiés comme prioritaires (*critères présentés dans le cahier des charges, annexé à la présente convention*).

La MSA du Languedoc contribuera au financement d'une à plusieurs actions du porteur de projet, détaillée(s) ci-dessous.

Nom de l'action	Thématique(s)	Descriptif	Budget total	Financement	Calendrier	Indicateurs
Étude service jeunesse	Loisirs Vacances	Réalisation d'une étude portant l'état des lieux et les orientations du service (difficultés, manques et ressources du service)	€	2000€	Année 2024	Réalisation effective de l'étude

L'éligibilité des projets à l'offre GMR est spécifiée dans le cahier des charges, qui fait foi.

Article 3 : Engagement de la MSA

Pour le suivi de chaque action financée, la Caisse de MSA du Languedoc s'engage à mettre à disposition du porteur de projet un correspondant apportant un support technique (conseil, mise en relation avec d'autres partenaires, ...) et un montant total de 2000 € sur l'année 2024.

La MSA du Languedoc s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires pour financer les actions tel que spécifié dans la présente convention.

Article 4 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les actions financées sur la période définie.

Le porteur de projet s’engage à informer la MSA du Languedoc des autres financements sur ces actions. Le porteur de projet s’engage à ce que le total de ces financements ne dépasse pas 80% du budget global de chaque action.

Enfin, le porteur de projet s’engage à mettre à disposition de la MSA du Languedoc les ressources et informations nécessaires à son accompagnement financier, sur l'année 2024 et à transmettre à la MSA, avant le 31 mars de l’année N+1 :

- Le bilan des actions réalisées sur l’année N
- Le bilan financier des actions

Article 5 : modalités de versement des dotations

Les versements de la MSA s'effectueront sur présentation des pièces justificatives nécessaires définies au regard des nécessités opérationnelles, techniques et administratives.

Article 6: Suivi et bilan des actions financées

Chaque action financée devra faire l’objet d’un bilan, à minima, annuel.

La MSA du Languedoc et le porteur de projet devront s’accorder sur les éléments de pilotage ou de suivi suivants :

- *Les instances à mettre en place, les objectifs de ces instances et leurs modalités (participants, fréquence) :*

Instance	Rôle	Acteurs	Fréquence
Point d’échange annuel	Bilan année N, orientations année N+1 Suivi et évaluation opérationnelle du projet	Représentants de la Mairie de Mende et de la MSA Languedoc.	1/an

Article 7 : Information et communication

Le porteur du projet s’engage à mettre en valeur l’action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

Tout document de communication relatif aux projets devra faire référence à la participation de la MSA (logo) .

Article 8 : Durée et rupture de la convention

Cette convention est valable sur l'année 2024 : elle pourra être modifiée ou renouvelée si de nouvelles actions sont engagées, ou en cas de modification des actions présentées ci-dessus. Ce renouvellement fera l’objet d’un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Fait à MENDE en 2 exemplaires le 19/02/2024

Pour la Caisse de MSA du Languedoc

La Directrice

P/O


Marie-Agnès GARCIA

Pour la Mairie de Mende

Le Maire

Laurent SUAU